

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01591

Numéro SIREN : 879 478 766

Nom ou dénomination : SOMONFI

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2023 sous le numéro de dépôt 6819

# SOMONFI

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 000 €  
Siège social : 37 Avenue Elie de Beaumont - 14150 OUISTREHAM

RCS CAEN 879 478 766

## PROCES-VERBAL DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023

### DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Au siège social de la société,

*L'an deux mil vingt trois  
Le premier septembre  
A dix heures*

Monsieur Jean Baptiste MONTES,

Associé unique de la Société « **SOMONFI** », Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 000 € divisé en 200 actions dont le siège social est sis à OUISTREHAM (14150) – 37 Avenue Elie de Beaumont (RCS CAEN 879 478 766)

#### A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de **998 000 €** par incorporation du compte « *Autres Réserves* » à hauteur de ce montant et par création de 99 800 actions nouvelles de 10 € attribuées à l'Associé Unique.

Il en résulte un nouveau capital social de **1 000 000 € réparti en 100 000 actions de 10 €.**

L'Associé Unique modifie en conséquence l'article 7 des statuts comme suit

#### « ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social de la société est fixé à UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €).*

*Il est divisé en 100 000 actions de même catégorie de 10 € chacune, libérées à la création de la société comme précisé en l'article 6 et attribuées à l'Associé unique ».*

JM

**DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique et Président de la société.

**L'Associé unique et Président :**  
**Jean Baptiste MONTES**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below a horizontal line.

# SOMONFI

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 000 €

Siège social : 37 Avenue Elie de Beaumont

14250 OUISTREHAM

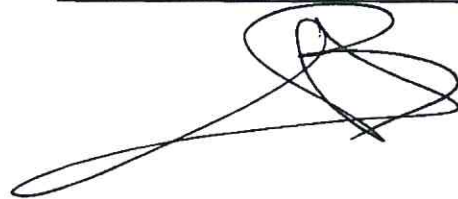
RCS CAEN 879 478 766

---

## S T A T U T S

➤ *Statuts mis à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2023*

Certifié conforme à l'original



## **LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Jean-Baptiste MONTES**  
Né le 02/10/1977 à TALENCE (33)  
Demeurant 10 Route de Caen – 14150 OUISTREHAM  
De nationalité française

**A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.**

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par l'Associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'Étranger :

- ✓ La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- ✓ L'acquisition par tous moyens, la gestion, la rétrocession en tout ou partie de tout portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres de placement ;
- ✓ L'exercice de tous droits et obligations attachés auxdits titres ;
- ✓ Tous conseils, études, assistance et prestations diverses notamment en matière de gestion administrative et comptable, financière et commerciale ;
- ✓ Toutes prestations de services ;
- ✓ La direction de sociétés, la gestion, l'organisation, l'animation financière et commerciale de ses filiales ;
- ✓ La responsabilité commerciale et la gestion des sociétés du groupe ;
- ✓ Acquisition, cession et gestion de tous biens immobiliers et de toutes sociétés à prépondérance immobilière.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **SOMONFI**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**37 Avenue Elie de Beaumont  
14150 OUISTREHAM**

situé dans le ressort du Tribunal de commerce de CAEN, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la présidence.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

La soussignée souscrit en numéraire la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** correspondant à **DEUX CENTS (200) actions**, d'une valeur nominale de **DIX (10) Euros** chacune, libérée à hauteur de **1 000 €**, sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Le solde sera libéré dans le délai légal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à **UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €)**.

Il est divisé en **100 000 actions** de même catégorie de **10 €** chacune, libérées à la création de la société comme précisé en l'article 6 et attribuées à l'Associé unique.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou le cas échéant par décision collective des Associés.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les cessions d'actions consenties par l'Associé unique sont libres.

Si la Société vient à comporter deux ou plusieurs Associés, les dispositions ci-après relatives et à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit.

3 – Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toutes cessions ou transmissions d'actions est soumise à agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant ou le représentant de la succession doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix retenu. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la transmission est projetée.

La décision d'agrément est prise par l'Assemblée Générale et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité absolue des Associés présents ou représentés, le cédant prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant ou à la succession par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la transmission projetée.

Si le cédant ne renonce pas à cette transmission, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

De même, en cas de transmission par succession, si les actions ne sont pas préemptées et si l'agrément n'est pas obtenu, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par l'Assemblée Générale est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Sauf convention spécifique notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions, sauf décisions de dissolution, fusion, scission pour lesquelles le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## **ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

La durée des fonctions est fixée dans la décision de nomination.

Le Président est nommé par l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision collective des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'Associé unique ou aux Associés.

Le Président peut se faire assister dans ses fonctions par un Directeur Général personne physique nommé par décision collective disposant des mêmes pouvoirs et attributions que le Président, la durée de ses fonctions est fixée par décision collective.

Le Président est autorisé en outre à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

- Est désigné en qualité de **Président de la Société** pour une durée indéterminée :  
**Monsieur Jean-Baptiste MONTES**  
Né le 02/10/1977 à TALENCE (33)  
Demeurant 10 Route de Caen – 14150 OUISTREHAM  
De nationalité française

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE LES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant, Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Lorsque l'Associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'Associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la procédure de contrôle est celle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 16 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

##### **A/ DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'Associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés lorsque la Société comporte plusieurs Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

##### **B/ DECISIONS COLLECTIVES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés dans les conditions suivantes :

### Décisions prises à l'unanimité

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions spécifiques aux SAS.

### Décisions prises à la majorité absolue

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Président et Directeurs Généraux
- Fixation de la rémunération du Président et Directeurs Généraux
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution et liquidation de la Société
- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires
- Prorogation de la durée de la Société
- Transformation de la Société

Sauf dispositions légales spécifiques, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

#### **1- Assemblée**

Tout Associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 10 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des Associés sont présents ou représentés.

#### **2- Consultation**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de 3 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

### **3- Droit de vote – Mandat**

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

### **4- Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre**.

## **ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'Associé unique ou les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes ; dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti sur décision de l'Assemblée entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts mis à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2023**